



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 2 septembre 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, juge président
Mme le juge Kuniko Ozaki
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

Version publique expurgée de la « Requête de la Défense aux fins de voir constater son droit automatique de pouvoir répondre à toute intervention du Représentant des victimes et, à titre subsidiaire, demande de la Défense à être autorisée à répliquer à la réponse du Représentant des victimes *«to the Defence's document in support of the appeal against the ninth decision on the review of Mr. Gbagbo's detention (ICC-02/11-01/15-161-Conf-Exp-Anx2)»* (ICC-02/11-01/15-168-Conf-Exp) » déposée le 7 août 2015 (ICC-02/11-01/15-177-Conf-Exp)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

A titre liminaire, sur la classification de la requête :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel *ex parte* (Défense de Laurent Gbagbo, Greffe, Accusation et Représentant légal des victimes seulement) en vertu de la norme 23bis(2) du RdC, puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels *ex parte*, notamment à la «Response to the Defence's document in support of the appeal against the ninth decision on the review of Mr. Gbagbo's detention (ICC-02/11-01/15-161-Conf-Exp-Anx2)»¹, laquelle a été déposée à titre confidentiel *ex parte* par la Représentante légale des victimes. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure :

2. Le 8 juillet 2015, la Chambre de première instance I décidait dans la «ninth decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute»² que Laurent Gbagbo devait rester en détention, estimant que «no changed circumstances exist that would render a modification of its prior ruling necessary, insofar as there remains a need for Mr Gbagbo to be detained to ensure his appearance at trial and to ensure that he does not obstruct or endanger the proceedings»³.

3. Le 14 juillet 2015, la Défense déposait un acte d'appel relatif à cette décision⁴.

4. Le 16 juillet 2015, la Défense déposait un document à l'appui de son appel⁵.

5. Le 21 juillet 2015, la Représentante légale des victimes (ci-après «RLV») déposait une «Request for the recognition of the right of victims authorized to participate in the case to automatically participate in any interlocutory appeal arising from the case and, in the alternative, application to participate in the interlocutory appeal against the ninth decision on Mr. Gbagbo's detention (ICC-02/11-01/15-134-Red3)»⁶. La requête était notifiée à la Chambre et aux parties le 22 juillet 2015 à 9 heures 54.

¹ ICC-02/11-01/15-168-Conf-Exp.

² ICC-02/11-01/15-127-Conf.

³ ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 11.

⁴ ICC-02/11-01/15-134-Conf-Exp.

⁵ ICC-02/11-01/15-147-Conf-Exp.

⁶ ICC-02/11-01/15-152.

6. Le 22 juillet 2015, à 14 heures 36⁷, le Procureur déposait une «Prosecution’s response to OPCV’s “Request for the recognition of the right of victims authorized to participate in the case to automatically participate in any interlocutory appeal arising from the case” (ICC-02/11-01/15-152)»⁸. A 16 heures 33, la réponse du Procureur était notifiée à la Chambre et aux parties et participants⁹.

7. Le 22 juillet 2015, à 15 heures 54¹⁰, la Chambre d’appel déposait auprès du Greffé sa «Decision on the “Request for the recognition of the right of victims authorized to participate in the case to automatically participate in any interlocutory appeal arising from the case and, in the alternative, application to participate in the interlocutory appeal against the ninth decision on Mr Gbagbo’s detention (ICC-02/11-01/15-134-Red3)”»¹¹. La décision était notifiée à 17 heures 02¹².

8. Dans cette décision, la Chambre d’appel décidait que «[t]he request for the Appeals Chamber to rule that victims authorised to participate in the case have an automatic right to participate in the appeal is granted such that victims need not seek leave to participate»¹³ et enjoignait au RLV de déposer ses observations avant le 27 juillet 2015¹⁴. Elle précisait que «[t]he reasons for the above decision will be filed in due course»¹⁵.

9. Le 27 juillet 2015, la Défense rappelait que, en vertu de la jurisprudence constante de la Chambre d’appel, «il est systématiquement et automatiquement permis à l’Accusation et à la Défense de répondre aux observations déposées en appel par les Représentants légaux des victimes»¹⁶ et demandait à la Chambre d’appel d’«[i]ndiquer à l’Accusation et à la Défense la date à laquelle elles devront déposer une réponse aux soumissions de la RLV portant sur le document à l’appui de l’appel de la Défense»¹⁷.

⁷ Voir email de notification envoyé par CMS le 22 juillet 2015 à 16h33.

⁸ ICC-02/11-01/15-155.

⁹ Voir email de notification envoyé par CMS le 22 juillet 2015 à 16h33.

¹⁰ Voir email de notification envoyé par CMS le 22 juillet 2015 à 17h02.

¹¹ ICC-02/11-01/15-158.

¹² Voir email de notification envoyé par CMS le 22 juillet 2015 à 17h02.

¹³ ICC-02/11-01/15-158, par. 1.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-158, par. 2.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-158, p. 3.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-162, par. 9.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-162, p. 5.

10. Le 29 juillet 2015, la RLV déposait sa «Response to the Defence's document in support of the appeal against the ninth decision on the review of Mr. Gbagbo's detention (ICC-02/11-01/15-161-Conf-Exp-Anx2)»¹⁸ dans laquelle elle demandait à la Chambre d'appel de rejeter l'appel formulé par la Défense.

11. Le 31 juillet 2015, la Chambre d'appel donnait aux parties et participants les motifs de sa décision du 22 juillet 2015 et expliquait pourquoi elle accordait aux victimes ayant participé à une discussion ayant entraîné une décision relevant de l'article 82(1)(b) ou (d) du Statut un droit automatique de participer à toute discussion en appel. La Chambre précisait dans le paragraphe 20 du document que «regulation 24 (4) of the Regulations of the Court [...] precludes the possibility of an automatic response by the parties to the victims' response, except with the leave of the Appeals Chamber, pursuant to regulation 24 (5) of the Regulations of the Court.»¹⁹.

II. Discussion

Introduction.

12. Par sa décision du 22 juillet 2015, la Chambre d'appel a renversé sa jurisprudence constante antérieure : jusque-là, elle considérait que les victimes devaient nécessairement faire état d'un intérêt personnel pour pouvoir participer à toute procédure devant la Chambre d'appel²⁰ ; désormais la Chambre d'appel considère que les victimes disposent d'un droit automatique de participer aux procédures d'appel fondées sur les articles 82(1)(b) et (d) «given the victims' prior participation in the proceedings which gave rise to the appeal.»²¹

13. La Défense note que la Chambre d'appel a rendu sa décision sur la participation des victimes quelques heures après le dépôt de la requête de la RLV, avant même que la réponse du Procureur soit notifiée à la Défense et à la Chambre et avant que la Défense ait pu répondre. Pourtant, le Statut et le RPP donnent expressément à la Défense le droit de pouvoir répondre à toute requête et notamment aux requêtes déposées par le RLV.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-168-Conf-Exp.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-172, par. 20.

²⁰ ICC-01/04-01/06-1335, par. 44; ICC-02/04-01/05-324, par. 13; ICC-01/04-01/06-925, par. 24 ; ICC-01/05-01/08-857, par. 10.

²¹ ICC-02/11-01/15-172.

14. Le fait qu'il n'ait pas été donné de temps à la Défense pour déposer une réponse est d'autant plus préjudiciable dans le cas d'espèce que la Chambre d'appel dans sa décision a, non seulement autorisé les victimes à participer aux débats, mais a renversé sa jurisprudence constante en leur accordant un droit de participation automatique en appel lorsqu'il s'agit de discussions ayant trait aux décisions visées par l'article 82(1)(b) et (d) « given the victims' prior participation in the proceedings which gave rise to the appeal. »²²

15. Or, le revirement de la Chambre d'appel est discutable: le Statut ne prévoit pas de droit de participation automatique des victimes à chacune des étapes de la procédure. Au contraire, le Statut conditionne une telle participation des victimes à l'autorisation expresse des juges, après qu'il a été démontré par les victimes que leurs intérêts personnels seraient affectés par les résultats du débat et lorsqu'une telle participation ne porte pas préjudice aux droits de la Défense (voir article 68(3)).

16. La Défense note que la Chambre d'appel a renversé une jurisprudence constante, conforme à l'esprit et à la lettre du Statut, sans réel débat contradictoire.

17. Non seulement la Chambre d'appel donne désormais au Représentant des victimes un droit automatique de participer à l'appel mais, il semble aussi découler de la lecture du texte de la décision qu'elle renverse sa pratique antérieure qui permettait aux parties de répondre de façon automatique en appel aux soumissions du Représentant des victimes. Or, cette jurisprudence était fondée sur des dispositions particulièrement claires du Statut et du RPP²³.

18. Le 27 juillet 2015, la Défense avait demandé à la Chambre d'appel de lui préciser de quel délai elle disposait pour répondre aux observations de la RLV déposées en réponse au document à l'appui de l'appel de la Défense²⁴. La Défense rappelait qu'en vertu de la jurisprudence constante de la Chambre d'appel, «il est systématiquement et automatiquement permis à l'Accusation et à la Défense de répondre aux observations déposées en appel par les Représentants légaux des victimes»²⁵ et demandait à la Chambre d'appel d'«[i]ndiquer à

²² ICC-02/11-01/15-172.

²³ Règle 91(2) du RPP et article 21 du Statut.

²⁴ ICC-02/11-01/15-162.

²⁵ ICC-02/11-01/15-162, par. 9.

l'Accusation et à la Défense la date à laquelle elles devront déposer une réponse aux soumissions de la RLV portant sur le document à l'appui de l'appel de la Défense»²⁶.

19. La Chambre d'appel n'a pas répondu à cette demande de la Défense.

20. Il semble néanmoins que le paragraphe 20 des motifs de la décision du 31 juillet 2015 puisse être considéré comme une forme de réponse à la Défense. La Chambre y précise que «regulation 24 (4) of the Regulations of the Court [...] precludes the possibility of an automatic response by the parties to the victims' response, except with the leave of the Appeals Chamber, pursuant to regulation 24 (5) of the Regulations of the Court.»²⁷.

21. Pour préciser les termes du débat, il convient de rappeler, à titre principal, que tant le droit applicable que la jurisprudence de la Chambre d'appel donnent aux parties le droit de répondre automatiquement aux soumissions des victimes (1). Si le paragraphe 20 des motifs de la décision devait constituer une réponse implicite à la demande de la Défense formulée le 27 juillet 2015 et que ce paragraphe devait être lu comme ne donnant plus aux parties un droit de réponse automatique au RLV, la Défense demanderait à titre subsidiaire à la Chambre d'appel l'autorisation de répliquer aux soumissions de la RLV (2) et qu'il lui soit accordé un délai raisonnable pour ce faire (3).

1. A titre principal, la Défense rappelle qu'elle dispose d'un droit automatique de réponse à «toute intervention» des victimes en vertu du Règlement de procédure et de preuve (règle 91(2)).

22. La Règle 91(2) du RPP prévoit que «**Le Procureur et la défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime.**»²⁸

23. La règle 91(2) est limpide : la Défense, au même titre que l'Accusation, dispose d'un droit automatique de réponse à «toute intervention» du représentant des victimes.

²⁶ ICC-02/11-01/15-162, p. 5.

²⁷ ICC-02/11-01/15-172, par. 20.

²⁸ Nous soulignons.

24. Si le paragraphe 20 constitue une réponse à la demande présentée par la Défense le 27 juillet 2015, alors il convient de constater que la Chambre d'appel s'appuie sur la norme 24(4) du Règlement de la Cour qui prévoit que «[l]es participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement» pour dénier à la Défense le droit automatique lui permettant de répondre au Représentant des victimes.

25. Or, le Règlement de la Cour, rédigé par les Juges, est une source subsidiaire du droit applicable. Il ne peut être substitué au Règlement de procédure et de preuve, adopté par les représentants des Etats parties, ni être interprété dans un sens contraire à la logique du Règlement de procédure et de preuve. C'est le RPP qui doit s'appliquer en priorité comme le rappelle l'article 21 du Statut : «1. La Cour applique : **a) En premier lieu**, le présent Statut, les éléments des crimes et **le Règlement de procédure et de preuve [...].**»²⁹

26. Puisque le RPP prévoit que les parties peuvent **toujours** répondre aux victimes et que le Statut impose aux Juges d'appliquer «en premier lieu» le «Règlement de procédure et de preuve», les Juges ne sauraient donc se fonder sur le Règlement de la Cour pour écarter de telles dispositions expresses.

27. Il convient d'observer que, pour parvenir à la conclusion que les victimes disposeraient d'un droit automatique à participer à la procédure d'appel, la Chambre d'appel a procédé de la même manière : elle a écarté les dispositions expresses du Statut pour leur substituer des dispositions du Règlement de la Cour³⁰.

28. En outre, la norme 24(4) du Règlement de la Cour prévoit une exception à l'exigence d'autorisation de la Chambre : «à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement». *A fortiori*, si le Règlement de procédure et de preuve, de valeur supérieure au Règlement de la Cour, en dispose autrement – en l'occurrence exonère les parties de leur obligation de demander l'autorisation de la Chambre – il convient de faire application de cette disposition.

²⁹ Nous soulignons.

³⁰ ICC-02/11-01/15-172, par. 16-17.

29. Par ailleurs, comme la Défense le rappelait dans sa demande de clarification³¹, le droit dont disposent les parties de répondre aux observations des victimes – formulées à l’occasion des procédures d’appel – est de jurisprudence constante³². S’il s’agissait d’un renversement de jurisprudence, la Chambre d’appel aurait donc non seulement renversé une jurisprudence fondée sur les dispositions du Statut – voulant que les victimes justifient à chaque stade de la procédure du fait que leurs intérêts personnels seraient affectés par l’issue des débats – mais encore sa jurisprudence constante – fondée sur les dispositions du RPP – donnant aux parties le droit automatique de répondre aux observations présentées par le Représentant des victimes. En procédant de la sorte, sans réel débat contradictoire, la Chambre d’appel accorde au Représentant des victimes une position dans la procédure que ni le Statut, ni le RPP ne prévoient. Il convient de rappeler que les victimes ne sont que des participants à la procédure et non des parties : «victims are participants rather than parties to the trial and shall not be considered as a support to the prosecution»³³.

30. Enfin, la Défense tient à souligner que, si l’on suit la position de la Chambre selon laquelle les étapes procédurales découlant de la manière dont les victimes participaient jusque-là à la procédure d’appel entraîneraient de «considerable delays in the proceedings»³⁴ du fait qu’il faudrait «(i) deciding on the applications for participation in each appeal; (ii) waiting for the victims to file their substantive observations on the appeal; and (iii) waiting for the parties to file their responses thereto»³⁵, la nouvelle approche ne semble pas permettre d’économie de temps puisque la Chambre d’appel a ajouté au processus les étapes suivantes : (i) le délai permettant aux victimes de déposer des observations, (ii) le délai permettant aux parties de déposer une demande d’autorisation de répliquer aux victimes, (iii) le délai permettant aux parties et participants de répondre à cette demande d’autorisation de répliquer, (iv) le délai permettant la prise de décision quant à la demande d’autorisation et (v) le délai permettant aux parties de répliquer.

³¹ ICC-02/11-01/15-162, par. 9-12.

³² ICC-02/05-138; ICC-02/04-164; ICC-01/04-02/12-30-tFRA; ICC-01/04-01/07-3346-tFRA; ICC-01/04-01/06-2951; ICC-01/05-01/08-1848-Conf; ICC-01/05-01/08-1597-Conf; ICC-01/09-02/11-1015; ICC-01/04-01/10-509; ICC-02/11-01/11-491; ICC-02/11-01/11-492.

³³ ICC-01/05-01/08-1023, par. 17.

³⁴ ICC-02/11-01/15-172, par. 15.

³⁵ ICC-02/11-01/15-172, par. 15.

31. Dans ces conditions, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'appel de faire application de la Règle 91(2) du RPP et de lui préciser dans quel délai elle doit répliquer aux observations de la Représentante légale des victimes.

2. A titre subsidiaire, la Défense demande à être autorisée à pouvoir répliquer à la réponse de la RLV au document à l'appui de l'appel de la Défense.

32. Subsidiairement, si la Chambre d'appel considérait que les parties doivent désormais demander expressément l'autorisation de répondre à une intervention des victimes, il conviendrait d'autoriser la Défense à pouvoir répliquer à la RLV conformément à la norme 24(5) du RdC.

33. La jurisprudence de la Cour précise que l'autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été démontrées³⁶, lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure³⁷ ou lorsqu'un point important est soulevé³⁸.

34. En l'espèce, la Défense souhaiterait répliquer à la «Response to the Defence's document in support of the appeal against the ninth decision on the review of Mr. Gbagbo's detention (ICC-02/11-01/15-161-Conf-Exp-Anx2)»³⁹ déposée par la RLV pour faire valoir les points suivants :

2.1 Sur les conditions de maintien en détention prévues à l'article 58(1)(b).

35. La RLV dans sa réponse ne discute pas la question simple mais fondamentale qui sous-tend l'appel de la Défense : la Chambre a-t-elle l'obligation de s'assurer que les conditions de l'article 58(1)(b), et donc les circonstances justifiant la détention, sont vérifiées *au moment de la décision* ?

³⁶ ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

³⁷ ICC-01/04-01/06-236-tFR.

³⁸ ICC-01/04-01/07-1004.

³⁹ ICC-02/11-01/15-168-Conf-Exp.

36. La RLV, comme la Chambre de première instance, utilise des moyens d'argumentation terminologiques («changement de circonstances», «*de novo*», etc.) pour ne pas avoir à discuter cette opération de vérification de bon sens. Notons d'ailleurs que ces termes n'apparaissent nulle part dans l'article 60(3) et ne peuvent être invoqués pour changer la logique de cet article lequel vise à protéger la personne contre toute détention arbitraire, en obligeant les juges à vérifier de manière périodique si la détention est encore justifiée⁴⁰.

37. Dans sa réplique, la Défense souhaite expliquer qu'il ne s'agissait pas pour elle, dans ses soumissions sur le 9^{ème} réexamen de la détention, de demander à la Chambre de première instance de se prononcer de nouveau sur la base de considérants utilisés dans le passé mais de se prononcer, au jour de la décision, sur la base de nouveaux considérants. La Défense demandait à la Chambre de constater qu'*au jour de la décision*, les conditions permettant le maintien en détention n'étaient plus réunies. La Défense précisait qu'il appartenait au Procureur, de prouver la réalité actuelle des allégations sur lesquelles il fondait sa demande de maintien en détention, en particulier en l'espèce, l'allégation selon laquelle existerait un réseau criminel ayant pour objectif de soustraire Laurent Gbagbo à la Justice⁴¹.

2.2 Sur l'appréciation du risque et l'exigence de démonstration : le réseau pro-Gbagbo.

38. S'agissant de la question de l'absence de définition du réseau soulevée par la Défense, la RLV résume le raisonnement de la Défense de la manière suivante : «the Defence claims that the Chamber wrongly agreed with the Prosecution on the existence of a pro-Gbagbo network »⁴². Puis elle ajoute que « The Common Legal Representative opposes this ground in whole because the challenged findings in the Impugned Decision are not misdirected on a question of law, and are not based on a misappreciation or disregard of the relevant facts.»⁴³

39. En outre, la RLV ajoutait : « As expressly noted in the Impugned Decision, the core reason for maintaining Mr. Gbagbo in detention lies with the fact, undisputed by the Defence

⁴⁰ ICC-02/11-01/15-103-Conf, par. 7

⁴¹ ICC-02/11-01/15-83, par. 25-44.

⁴² ICC-02/11-01/15-168-Conf-Exp, par. 34.

⁴³ ICC-02/11-01/15-168-Conf-Exp, par. 35.

in its submissions, that several opposition parties in Côte d'Ivoire currently advocate for Mr. Gbagbo's release.»⁴⁴

40. En s'exprimant de la sorte, la RLV comme la Chambre l'avait fait, dénature les soumissions de la Défense: la Défense avait indiqué que les appels à la libération de Laurent Gbagbo provenaient de responsables de tous bords politiques et de responsables de la société civile mais surtout qu'ils étaient faits de façon respectueuse des procédures en cours, aucun de ceux qui appelaient à la libération de Laurent Gbagbo ne s'opposant à l'intervention de la Cour pénale internationale⁴⁵.

41. Surtout la RLV ne répond pas à la question posée par la Défense aux Juges d'appel, la Défense leur demandant si les Juges de première instance pouvaient fonder, sur de simples appels à la libération provisoire de Laurent Gbagbo, le constat qu'existerait un réseau aux visées criminelles. La RLV comme les Juges semblent vouloir se passer d'une véritable démonstration du Procureur.

42. Chaque ivoirien ou chaque personne a le droit d'avoir ses propres opinions et par exemple le droit de penser que la libération provisoire de celui qui fut le promoteur de la démocratie en Côte d'Ivoire et qui instaura le multipartisme serait souhaitable, soit par humanité, soit eu égard à son rôle de fondateur de la Côte d'Ivoire moderne, soit parce qu'il s'agirait d'une étape importante vers la réconciliation, soit pour toute autre raison. La RLV, comme la Chambre à la suite du Procureur, estime qu'une telle opinion serait criminelle par essence. Le Procureur ne l'avait pas démontré pour une bonne raison: une telle démonstration est impossible. La Chambre, le Procureur et la RLV déduisent des déclarations des uns et des autres (et même des déclarations d'anciens soutiens d'Alassane Ouattara en faveur de Laurent Gbagbo) qu'existerait un réseau clandestin aux visées criminelles. Evidemment, ils ne le prouvent pas et sont même dans l'incapacité de prouver quoi que ce soit qui donnerait à penser qu'un tel réseau existerait. Ils ne donnent pas les noms des chefs du réseau, sa structure, n'éclairent pas le processus de décision, ne disent rien sur les fonds dont disposerait le réseau, sur ses activités, etc. En réalité, ils reprochent à Laurent Gbagbo d'être populaire et à une grande partie de la population ivoirienne de continuer à se réclamer

⁴⁴ ICC-02/11-01/15-168-Conf-Exp, par. 49.

⁴⁵ ICC-02/11-01/15-83, par. 48-56.

de lui. En d'autres termes, ils prennent position dans le débat ivoirien interne mais ne démontrent aucune de leurs allégations.

43. Dans ces conditions, où se situe le risque ? Le risque ne peut être fondé sur une position politique ou sur des allégations, ou sur une simple impression. Le risque n'est pas un concept flou. Il recouvre un calcul de probabilités : il appartient à celui qui invoque le risque de démontrer que l'occurrence d'un événement a plus ou moins de chances de se réaliser. S'il y parvient, le risque est considéré exister, un risque considéré plus ou moins élevé par les juges selon la solidité de la démonstration. Ici, il ne peut être question de risque puisque la base du raisonnement (l'existence d'un réseau) ne repose sur rien.

44. Si la Chambre d'appel a précisé dans le passé que «the question revolves around the possibility, not the inevitability, of a future occurrence»⁴⁶ d'un risque, il faut néanmoins que le risque existe.

45. Si le maintien en détention était fondé – comme le voudrait le Procureur, suivi ici par la Chambre – sur la simple impression qu'un risque existerait ou même sur le simple fait que nombre d'ivoiriens ou d'africains se réclament de Laurent Gbagbo, ce ne serait pas la conséquence d'une démonstration mais la conséquence d'une simple crainte fondée sur la conviction du Procureur – donc sur une simple opinion parce que cette simple conviction peut être renversée par la conviction contraire.

46. La Juge Ušacka, dans une opinion dissidente en 2012 s'inquiétait déjà du fait que la Chambre préliminaire n'ait pas cherché à en savoir plus sur les membres du réseau et notamment sur leurs «criminal intentions»⁴⁷.

47. Trois ans plus tard, le même constat que celui que faisait à l'époque la Juge Ušacka peut être dressé.

2.3 Sur l'absence de motivation de la décision.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-572, par. 21.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente de la Juge Ušacka, par. 28.

48. Concernant l'absence de motivation de la décision, la Défense constate que la RLV, dans sa réponse, admet la brièveté du raisonnement de la Chambre de première instance⁴⁸. Néanmoins, la RLV estime que «said analysis is sufficiently detailed and reasoned»⁴⁹. Or, tel n'est pas le cas comme la Défense souhaiterait le démontrer.

49. Premièrement, la RLV estime que la Chambre de première instance aurait suivi un raisonnement du simple fait qu'elle a dressé la liste des arguments avancés tant par la Défense que par l'Accusation. D'une part, il ne s'agit pas là d'un raisonnement articulé. D'autre part, la Chambre n'a absolument pas considéré les arguments de la Défense⁵⁰.

50. L'argumentation de la Chambre se résume en une phrase : «the Chamber is of the view that the further material provided by the Prosecution, particularly that supporting calls for release of Mr Gbagbo, a fact which is not refuted by the Defence, clearly illustrates the continued existence of Mr Gbagbo's support network»⁵¹.

51. De plus, si l'on lit les notes de bas de page de la décision, l'on s'aperçoit que la Chambre ne se réfère qu'aux paragraphes des soumissions du Procureur relatifs à l'existence de déclarations d'hommes politiques ivoiriens appelant à la libération provisoire, dans le respect du droit, de Laurent Gbagbo⁵². Est-ce à dire que la Chambre n'a pas donné de poids aux autres éléments présentés par le Procureur (arrestations de soi-disant «*hardliners*», etc.) ? Si la Chambre rejette explicitement les déclarations de [EXPURGÉ]⁵³, il est impossible de savoir, à la lecture de la décision attaquée, ce qu'elle a utilisé des arguments du Procureur puisqu'elle semble en avoir utilisé certains autres que les déclarations de responsables ivoiriens, comme l'indique l'utilisation du terme «*particularly*». Comment la Défense pourrait-elle à l'avenir demander la liberté provisoire de Laurent Gbagbo, si elle ne dispose d'aucun élément d'information, d'aucune indication, sur ce qui, pour les Juges, a motivé son maintien en détention ?

⁴⁸ ICC-02/11-01/15-168-Conf-Exp, par. 47.

⁴⁹ ICC-02/11-01/15-168-Conf-Exp, par. 47.

⁵⁰ ICC-02/11-01/15-147-Conf-Exp, par. 11-12, 31-35.

⁵¹ ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 11.

⁵² ICC-02/11-01/15-127-Conf, note de bas de page 31 qui renvoie à ICC-02/11-01/15-90-Red, par. 15-19.

⁵³ ICC-02/11-01/15-127-Conf, par. 10.

52. Le Juge Kourula, dans une opinion dissidente, s'inquiétait déjà en 2012, du manque de motivation de la première décision de maintien en détention de Laurent Gbagbo parce que «in the absence of sufficient reasoning, an assessment of "changed circumstances" will be problematic»⁵⁴.

53. Les Juges dans la décision attaquée, en réduisant leur argumentation à une simple phrase non motivée, montrent trois ans après que les craintes du Juge Kourula étaient fondées.

2.4 Sur la question de la liberté conditionnelle fondée sur l'état de santé.

54. Contrairement à ce qu'affirme la RLV, le moyen d'appel basé sur l'erreur commise par la Chambre de première instance lorsqu'elle a estimé ne pas être saisie d'une demande de liberté conditionnelle découle de la décision puisque la question a bien été abordée par les Juges : ils affirment très clairement au paragraphe 12 de leur décision qu'ils ne s'estiment pas saisis de la question d'une liberté conditionnelle fondée sur l'état de santé. Dans ces conditions, à quel titre serait-il interdit à la Défense de soulever ce moyen d'appel ?

55. Dans sa réplique, la Défense montrera que le raisonnement suivi par la RLV qui prétend que «the Appeal against the Impugned Decision cannot produce effects over the Single Judge's finding»⁵⁵ n'est pas fondé puisque la Chambre de première instance était bien saisie. D'ailleurs, c'est l'objectif même d'un appel que de voir «produce effects» sur la décision attaquée.

56. En outre, la Défense entend démontrer que l'affirmation de la RLV selon laquelle – que des erreurs aient été commises ou pas par les Juges – la décision aurait été dans tous les cas la même, n'est pas fondée et ne peut être soutenue logiquement. Il s'agit pour la RLV d'une simple assertion ne reposant sur aucun élément concret puisque la RLV ne dispose pas des informations portant sur le processus en cours [EXPURGÉ]. La RLV estime que la Chambre aurait rendu la même décision quelque soit le point de vue, que l'on estime ou non la Chambre saisie d'une demande de liberté conditionnelle fondée sur l'état de santé⁵⁶. Mais la RLV n'a pas connaissance des devoirs qui incombent aux Juges de la Chambre de première

⁵⁴ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente du Juge Kourula, par. 3.

⁵⁵ ICC-02/11-01/15-168-Conf-Exp, par. 55.

⁵⁶ ICC-02/11-01/15-168-Conf-Exp, par. 57.

instance du fait du processus engagé sous les auspices de la Chambre préliminaire dès la fin de l'année 2012.

57. Tous ces éléments méritent des développements permettant de répondre en détail à la RLV. Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'appel d'être autorisée à répliquer à la RLV sur les quatre points susvisés.

3. Sur les délais de réponse.

58. Ainsi que la Défense l'a rappelé (cf. *Supra*), la Chambre d'appel n'a toujours pas répondu à la question de savoir quels sont les délais dont disposent les parties pour répliquer aux observations de la RLV.

59. La norme 34(c) du Règlement de la Cour prévoit qu'«une réplique est déposée dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la réponse en vertu de la norme 31» tandis que le chapeau de la norme 34 du Règlement de la Cour prévoit que la Chambre peut fixer des délais autres que ceux prévus par la norme 34.

60. Les Chambres de la Cour ont, à de nombreuses reprises, prorogé le délai octroyé à un participant pour qu'il puisse déposer une réplique ou fait courir ce délai à compter de la décision accordant l'autorisation de répliquer⁵⁷.

61. Compte tenu de l'importance du débat en cours, la Défense prie la Chambre d'appel de faire courir le délai de dix jours prévu par la norme 34(c) à partir de la date à laquelle sera rendue la décision constatant le droit automatique qu'a la Défense de répondre aux observations des victimes ou, subsidiairement, à partir de la date de la décision lui accordant l'autorisation de répliquer.

⁵⁷ Voir par exemple ICC-01/04-01/06-236-tFR, p. 3 ; ICC-01/04-01/10-61, par. 4 ; ICC-01/04-01/06-173, p. 4 ; ICC-01/04-01/06-359-tFR, p. 4.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

Vu l'article 21 du Statut, la Règle 91(2) du RPP, les normes 24(5) et 34 du RdC,

A titre principal,

Constater que la Défense et l'Accusation disposent, conformément à la Règle 91(2) du RPP, d'un droit automatique leur permettant de répondre à «toute intervention» des victimes et, en l'espèce, du droit de répondre à la «*Response to the Defence's document in support of the appeal against the ninth decision on the review of Mr. Gbagbo's detention (ICC-02/11-01/15-161-Conf-Exp-Anx2)*» (ICC-02/11-01/15-168-Conf-Exp) ;

Par conséquent,

Permettre à la Défense de répondre au RLV dans les dix jours à compter de la date de la décision à intervenir ;

A titre subsidiaire,

Autoriser la Défense à répliquer à la «*Response to the Defence's document in support of the appeal against the ninth decision on the review of Mr. Gbagbo's detention (ICC-02/11-01/15-161-Conf-Exp-Anx2)*» (ICC-02/11-01/15-168-Conf-Exp) ;

Par conséquent,

Permettre à la Défense de répliquer au RLV dans les dix jours à compter de la date de la décision à intervenir.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 2 septembre 2015 à La Haye, Pays-Bas